



SOUTENIR LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE

INITIATIVE MINISTÉRIELLE

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	2
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	4
MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS.....	4
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ ET DE MAINTIEN DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	5
DISPONIBILITÉ DES FONDS.....	5
CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	5
VISIBILITÉ.....	6
MODIFICATION DE L'INITIATIVE.....	6
LA RÉILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
REFUS, MODIFICATION OU RÉDUCTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE.....	8
SIGNATURES.....	8

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Définitions

Avis aux lecteurs

Dans ce document, certains termes sont de couleur bleue et en caractère gras (ex. : **définition**). Ces termes sont définis dans la présente section pour les besoins de l'Initiative ministérielle pour soutenir la compétitivité du secteur agricole (Initiative).

AGRI

Correspond aux programmes de gestion de risques comprenant Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et Agri-Québec Plus.

Année programme

Désigne la période de 12 mois pour laquelle l'entreprise produit une déclaration fiscale qui se termine au cours de cette année.

Bénéficiaire

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond soit à une personne physique ou morale, soit à un regroupement de celles-ci, et qui répond aux critères d'admissibilité pour obtenir une aide financière en vertu de la présente Initiative. Le terme « bénéficiaire » réfère également à son représentant dûment autorisé.

Céréales, maïs-grain et oléagineux

Comprend le maïs-grain, le soya, le blé, l'orge, l'avoine, le canola, haricots secs et autres grains et oléagineux.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au Ministère conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « SPEDE »)

Marché du carbone en vigueur au Québec. Il s'agit d'un système de tarification du carbone.

Système de tarification du carbone

Outils de fiscalité verte ayant pour objectif de créer un incitatif afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). Ces systèmes peuvent prendre la forme d'une taxe ou d'un marché du carbone.

Contexte général

Depuis 2015, les distributeurs d'énergies fossiles sont assujettis au **SPEDE** et doivent compenser leurs émissions de GES ainsi que celles attribuables à la consommation énergétique de leur clientèle, ce qui comprend les **exploitations agricoles**. Les distributeurs répercutent ces coûts à leurs clients, qui doivent ainsi assumer les coûts de la tarification du carbone.

Au printemps 2025, le gouvernement fédéral a abandonné la taxe fédérale sur le carbone. Depuis, le Québec est la seule province canadienne à appliquer un **système de tarification du carbone**. Ainsi, les entreprises agricoles québécoises sont les seules au pays à assumer un coût supplémentaire pour compenser leurs émissions de GES attribuables à la consommation de combustible fossile.

Les revenus générés par le **SPEDE** sont versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques. Ces fonds sont utilisés pour mettre en place des mesures servant à réduire les émissions de GES, l'adaptation aux changements climatiques et à l'électrification de l'économie. Le secteur agricole peut bénéficier d'aides financières aux fins de ces objectifs, principalement via la gamme de programmes du Bureau de la transition climatique et énergétique et des initiatives à portées collectives du **Ministère**. Toutefois, les programmes gouvernementaux actuellement disponibles ne permettent pas d'appuyer efficacement les efforts des entreprises agricoles pour réduire leur consommation de combustible fossile attribuable aux opérations dans les champs, soit par des pratiques culturales favorisant l'efficacité énergétique ou en l'absence de technologie permettant une transition énergétique. Ainsi, certains secteurs, comme la production de **céréales, de maïs-grain et d'oléagineux**, dont l'utilisation de la machinerie agricole dans les champs est une part importante de leurs activités sont moins bien appuyés par les programmes existants.

Par ailleurs, le Plan pour une économie verte 2030 et son Plan de mise en œuvre 2025-2030 prévoient un soutien financier aux **exploitations agricoles** pour élaborer et mettre en œuvre des plans climat qui permettront d'établir des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

La présente **Initiative** vient donc soutenir temporairement la compétitivité des **exploitations agricoles**. Elle vise spécifiquement les entreprises produisant des **céréales, du maïs-grain et des oléagineux** considérant que l'utilisation de la machinerie agricole dans les champs représente une part importante de leurs activités et que les programmes existants ne permettent pas d'appuyer efficacement l'application des mesures d'efficacité et de transition énergétiques en ce sens.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ([RLRQ, chapitre M-14](#)), l'**Initiative** pour soutenir la compétitivité des entreprises agricoles s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2025-2035 - *Nourrir nos ambitions* (ci-après « Politique bioalimentaire »), dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. L'**Initiative** se déploie en cohérence avec les orientations de la Politique bioalimentaire, dont renforcer la compétitivité du secteur sur les marchés d'ici et d'ailleurs.

Objectif général

Cette **Initiative** vise à soutenir la compétitivité des entreprises agricoles du Québec en compensant en partie les coûts occasionnés par la tarification du carbone pour les émissions de GES attribuables à l'utilisation de la machinerie agricole dans les champs.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Exploitations agricoles admissibles

Sont admissibles, les **exploitations agricoles** ayant produit des **céréales, du maïs-grain ou des oléagineux** sur une superficie minimale de 25 ha et participant à un ou plusieurs programmes **AGRI**.

Critère de non-admissibilité

Ne sont pas admissibles, les **exploitations agricoles** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- les **exploitations agricoles** inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants;
- les **exploitations agricoles** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **exploitations agricoles** qui n'ont pas déclaré d'unité productive de **céréales, de maïs-grain ou d'oléagineux** à La Financière agricole du Québec (ci-après « FADQ ») dans leur déclaration de données financières en lien avec leur participation aux **AGRI** en date du 15 janvier de chaque année.

MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

Calcul de l'aide financière

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire, calculée en fonction d'un montant établi par hectare qui est multiplié par le nombre d'hectares admissibles à l'**Initiative**. L'aide financière peut atteindre un montant maximal de 50 000 \$ par **bénéficiaire** pour la durée de l'**Initiative**. Le montant minimum admissible est déterminé sur la base d'une superficie minimum admissible de 25 ha. Il est de 493 \$ la première année et de 243 \$ la deuxième année. Les paramètres sont précisés au tableau ci-dessous. L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention.

Le nombre d'hectares utilisé correspond aux superficies déclarées aux **AGRI**.

Paramètres d'aide financière	Année 1	Année 2
Taux d'aide financière à l'hectare*	19,70 \$ par hectare	9,70 \$ par hectare
Superficie minimale admissible	25 ha	
Montant minimal d'aide financière (\$/ha * 25 ha)	493 \$ par bénéficiaire	243 \$ par bénéficiaire
Aide financière maximale par bénéficiaire pour la durée de l'initiative	50 000 \$	

*Pour respecter son enveloppe budgétaire annuelle, le **Ministre** se réserve le droit d'ajuster le taux et le montant de l'aide financière qui sera versé au **bénéficiaire**. Si tel est le cas, la FADQ diffusera le montant sur le site web de l'**Initiative** préalablement au versement de l'aide financière.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **bénéficiaire**, le **Ministre** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de l'**Initiative**.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière sera versée en deux versements après validation des données par la FADQ et l'acceptation par le **Ministre** ou de son représentant en fonction des montants forfaitaires présentés au tableau précédent.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

L'aide financière obtenue par un **bénéficiaire** directement ou indirectement des Ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales pour les mêmes fins que l'aide financière octroyée dans le cadre de l'Initiative sera considérée dans le cumul des aides publiques.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les montants d'aide financière seront établis à partir des superficies enregistrées aux **AGRI** selon les données de l'**année programme** 2024 pour l'année 1 et 2025 pour l'année 2. Les versements seront effectués par la FADQ, soit par dépôt direct ou par l'envoi d'un chèque par la poste. Le **bénéficiaire** n'a aucun formulaire à compléter pour bénéficier de l'aide financière, mais il demeure responsable de la mise à jour de son dossier à la FADQ.

DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit d'ajuster le montant des aides financières afin de respecter ces crédits.

MODIFICATION DE L'INITIATIVE

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

L'aide financière pouvant être versée dans le cadre de l'**Initiative** est incessible et insaisissable.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

L'**Initiative** est entrée en vigueur le 26 février 2026 et se termine le 31 mars 2027.

SIGNATURES

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 26 février 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

DONALD MARTEL

Date 26 février 2026

